

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SITES
A TITRE ONEREUX**

ENTRE

LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU JURA,

Sis 846 ancienne route de Bletterans, BP 20, 39570 MONTMOROT,

représenté par Monsieur Clément PERNOT, Président de son Conseil d'Administration, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes des délibérations du Conseil d'Administration n° C 2021-21 et C2021-23 du 13 septembre 2021, et de son Bureau n° B 2023- 03 du 2 février 2023,

Ci-après dénommé « SDIS 39 »

ET :

UNABIZ NETWORKS, société anonyme au capital de 5000 euros, ayant son siège social 425 rue Jean Rostand à Labège (31670), immatriculée au Registre du Commerce de Toulouse sous le n° B 912 302 122, représentée par Monsieur Henri Bong, Président,

Ci-après dénommée « UNABIZ NETWORKS »

Ci-après dénommés ensemble les « PARTIES »

EXPOSE

La société UNABIZ NETWORKS est un opérateur de réseau cellulaire dédié aux applications bas-débit dites « machine-to-machine ». UNABIZ NETWORKS souhaite étendre sa couverture en utilisant les points hauts du SDIS 39.

En conséquence, la présente convention a pour objet de prévoir les conditions de cette mise à disposition.

CONVENTION

ARTICLE I - OBJET

Le SDIS 39 met à la disposition de UNABIZ NETWORKS, qui accepte, plusieurs emplacements sur des points hauts situés sur les sites du SDIS 39 désignés à l'annexe 1 afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des équipements techniques nécessaires à son activité.

Les emplacements mis à disposition se composent ainsi

- (a) un espace (tel que le toit de l'immeuble) pour la pose d'une antenne d'une hauteur d'environ soixante-dix (70) centimètres fixée au bout d'un mât, l'emplacement exact étant déterminé conjointement par UNABIZ NETWORKS et l'hébergeur suivant les caractéristiques environnementales et les contraintes radioélectriques de l'antenne,
- (b) un espace pour un coffret de protection de dimension 80*56*30cm contenant un boîtier électronique relié à l'antenne ci-dessus par un câble, un onduleur de bureau et l'équipement pour la connexion Internet,
- (c) une connexion à une liaison internet (afin de permettre à UNABIZ NETWORKS une reconfiguration à distance des Equipements Techniques), l'alimentation électrique pour l'alimentation du relais (puissance du relais : 50W moyens) et de la connexion internet.

Ces EQUIPEMENTS sont susceptibles d'être modifiés par UNABIZ NETWORKS après information au SDIS 39.

Toute modification substantielle par UNABIZ NETWORKS du quantitatif, de l'encombrement, de l'emplacement ou de ces caractéristiques techniques (fréquence comprise aujourd'hui dans la bande 868Mhz, puissance, réception, émission, ...) de ses EQUIPEMENTS sera soumise à l'accord préalable du SDIS 39.

Les EQUIPEMENTS sont et demeurent la propriété de UNABIZ NETWORKS.

ARTICLE II - DUREE

La présente mise à disposition est consentie jusqu'au 31 décembre 2025 à compter du 15 février 2023.

La présente convention sera reconduite pour une seule période de trois ans aux mêmes conditions, sous réserve de l'application de l'article VIII.

ARTICLE III - CONDITIONS FINANCIERES

Le SDIS 39 percevra de la société UNABIZ NETWORKS une redevance annuelle globale et forfaitaire, de 700 € (sept cents euros) nets de taxes par site installé.

FACTURATION :

La facturation interviendra à 100 % au 1^{er} janvier de l'année pour l'ensemble des sites installés et pour l'année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Pour l'année 2023, la redevance est proratisée à compter du 15 février 2023.

Pour les sites installés en cours d'année civile, la première facturation interviendra par site à compter de la date d'installation jusqu'au 31 décembre de l'année en cours avec application d'un prorata temporis sur la redevance annuelle.

La date d'installation sera constatée sur un compte-rendu établi et signé par les 2 parties.

INDEXATION :

Le montant de la redevance sera révisé en fonction de la variation des indices entre la date de prise d'effet de la présente convention et la date de chaque échéance annuelle.

La formule de révision est la suivante :

$$L1 = L0 \text{ ICC1/ICC0}$$

Dans laquelle :

- L1 : nouveau montant
- L0 : ancien montant
- ICC : indice du coût de la construction (n°Insee = 008030, prix en moyenne annuelle)

Les indices 0 et 1 sont les derniers connus de « départ et d'arrivée ».

L'indice 1 correspond au dernier indice connu à la date de révision.

L'indice 0 correspond à l'indice du même mois de l'année précédente.

DELAIS ET MODALITES DE PAIEMENT :

La redevance sera payable **annuellement à terme à échoir**.

Le SDIS 39 émettra un titre de recette et enverra un avis des sommes à payer.

A réception, la société UNABIZ NETWORKS aura **30 jours** pour régler le montant de la redevance par toutmoyen à l'ordre de :

A compléter

PENALITES :

En cas de retard de paiement, il sera versé au SDIS 39 des intérêts moratoires correspondant au taux marginal de la BCE ajouté de 7 points.

PROTOCOLE : L'entreprise SIGFOX ayant effectivement utilisé par son activité des installations du SDIS 39 durant 2022 sans convention ni redevance, UNABIZ NETWORKS accepte de verser au SDIS 39 une indemnité de 5000 € pour solde de tout compte, relativement à la période précitée.

ARTICLE IV - OBLIGATIONS DES PARTIES - AMENAGEMENT DU SITE

a) PROCESSUS DE CHOIX - INSTALLATIONS DES SITES

Le SDIS 39 accepte que UNABIZ NETWORKS réalise à ses frais exclusifs dans les lieux mis à disposition les travaux prévus dans chaque dossier de site, conjointement validés.

Un état des lieux contradictoire sera préalablement dressé à toute installation.

UNABIZ NETWORKS devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses EQUIPEMENTS en respectant strictement les dernières normes techniques et règles de l'art en vigueur.

Si nécessaire, UNABIZ NETWORKS réalise à ses frais les balisages et l'affichage éventuellement requis par la réglementation en vigueur.

1. Raccordement électrique

Les équipements de UNABIZ NETWORKS se raccorderont à l'installation électrique existante des centres de secours désignés par l'intermédiaire d'un circuit électrique spécifique et protégé. Le raccordement, réalisé par UNABIZ NETWORKS ont une entreprise mandatée par elle selon les normes en vigueur et les règles de l'art, ne devra pas dégrader l'installation électrique existante. UNABIZ NETWORKS prend également à sa charge les éventuelles mises en conformité de l'installation existante dans toute la mesure où elles lui sont imposées, préalablement aux travaux de raccordement à cette installation, par le professionnel qu'elle aura mandaté à cet effet.

2. Raccordement "OPERATEUR"

Les équipements de UNABIZ NETWORKS seront raccordés à « internet » par l'intermédiaire d'une connexion ADSL qui fera l'objet d'une installation indépendante des installations du SDIS 39 et protégée.

Le raccordement se fera lors d'une intervention conjointe avec le SDIS 39. Ce raccordement, réalisé par UNABIZ NETWORKS ou une entreprise mandatée par elle selon les normes en vigueur et les règles de l'art, ne devra pas dégrader l'installation courant faible existante. UNABIZ NETWORKS prend à sa charge les frais d'abonnement correspondant.

Le SDIS 39 autorise UNABIZ NETWORKS à effectuer les branchements énoncés ci-dessus (1- raccordement électrique et 2-raccordement « OPERATEUR ») dans les seules conditions prédéfinies dans le dossier de site réalisé conjointement.

UNABIZ NETWORKS supportera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux EQUIPEMENTS.

Si la mise en œuvre des EQUIPEMENTS de UNABIZ NETWORKS nécessite la dépose et la repose d'un accessoire d'un des immeubles objets de la présente convention, il pourra y procéder à ses frais moyennant une autorisation spéciale du SDIS 39 et sous réserve que les transmissions du SDIS 39 ou celles des autres opérateurs éventuellement présents sur le site concerné ne soient en aucune manière perturbées.

UNABIZ NETWORKS s'engage sur la compatibilité électromagnétique de ces équipements avec les installations présentes sur site, du SDIS 39 ou de tout autre cohabitant.

Des essais pourront être demandés si besoin et pour toute perturbation constatée une solution devra être trouvée, le tout à la charge de UNABIZ NETWORKS.

Enfin, UNABIZ NETWORKS fera son affaire personnelle de l'obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à l'installation des EQUIPEMENTS. Le SDIS 39 délivrera néanmoins à UNABIZ NETWORKS tout document en sa possession et non confidentiel, lui permettant d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de ces éventuelles autorisations administratives.

A ce titre, la responsabilité du SDIS 39 est dérogée de tout manquement éventuel.

b) MODIFICATIONS - ENTRETIEN-REPARATION

- SDIS 39

En cas de travaux lourds (supérieur à un jour) nécessaires à la maintenance ou l'exploitation d'un des emplacements mis à disposition et conduisant au déplacement des EQUIPEMENTS de UNABIZ NETWORKS et/ou à la suspension temporaire de leur exploitation, le SDIS 39 en avisera ce dernier en précisant, à titre indicatif, et dans la mesure du possible, la durée de ces travaux, sans que cela puisse sous-entendre une quelconque indemnisation de UNABIZ NETWORKS, ceci par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de deux mois.

En cas d'urgence, UNABIZ NETWORKS mettra à disposition du SDIS 39 un numéro et/ou courriel, qui se substitueront au courrier en recommandé.

Hors les cas d'urgence, UNABIZ NETWORKS disposera alors d'un délai de deux mois pour déplacer ses EQUIPEMENTS sur un nouvel emplacement déterminé d'un commun accord avec le SDIS 39. Le déplacement des EQUIPEMENTS et le remplacement seront réalisés par UNABIZ NETWORKS sans qu'aucune indemnisation ne puisse être prétendue.

Si aucune solution satisfaisante n'était trouvée, UNABIZ NETWORKS pourra résilier la CONVENTION en totalité ou à raison seulement du (ou des) site(s) concerné(s), sans préavis et sans que cette résiliation ouvre de part et d'autre un quelconque droit à indemnisation.

En cas de travaux inférieurs à un jour, le SDIS préviendra UNABIZ NETWORKS dès qu'il aura connaissance de l'intervention

UNABIZ NETWORKS mettra à disposition un numéro et/ou un courriel à cet effet.

- UNABIZ NETWORKS

Tous travaux complémentaires ou modifications doivent être dûment autorisés par le SDIS 39.

Un dossier technique devra être envoyé au SDIS 39 au préalable à ces travaux, accompagné d'un planning prévisionnel.

Tous les moyens devront être mis en œuvre pour veiller à l'absence de perturbations sur les installations du SDIS 39 et des cohabitants présents.

Les transmissions du SDIS 39 étant en toutes circonstances prioritaires.

UNABIZ NETWORKS s'engage à maintenir les emplacements mis à sa disposition en bon état d'entretien pendant la durée de leur occupation.

UNABIZ NETWORKS devra entretenir ses EQUIPEMENTS dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble, à ses occupants ou aux tiers.

c) RESTITUTION

A l'expiration de la présente convention pour quelque cause que ce soit, UNABIZ NETWORKS reprendra ses EQUIPEMENTS.

Il est convenu entre les parties que UNABIZ NETWORKS s'engage à restituer les lieux dans leur état initial et en bon état d'entretien compte tenu d'un usage et d'un entretien normal, dans les trois mois à compter de l'échéance de la présente convention. Dans cette hypothèse, la convention continue à produire ses effets jusqu'au retrait complet des EQUIPEMENTS.

UNABIZ NETWORKS informera le SDIS 39 de la date à laquelle les travaux auront été achevés. Un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé.

ARTICLE V - OBLIGATIONS DES PARTIES - TRANSMISSIONS- PERTURBATIONS

Les transmissions du SDIS 39 sont en toutes circonstances prioritaires sur celles des autres occupants des sites.

Les EQUIPEMENTS de UNABIZ NETWORKS respectent en tout temps les seuils d'exposition définis par la réglementation française ou, si ses recommandations sont plus contraignantes, par l'OMS.

En cas de perturbation des transmissions du SDIS 39 ou de l'activité des autres opérateurs bénéficiant d'un droit d'antériorité, UNABIZ NETWORKS devra suspendre l'exploitation de ses EQUIPEMENTS dans le délai de 24 heures suivant la mise en demeure que le SDIS 39 lui adressera à cet effet. La mise en demeure pourra être exprimée par simple courriel envoyé à UNABIZ NETWORKS avec demande d'accusé de réception électronique, les PARTIES convenant que la copie dudit message et de son accusé de réception constituent une preuve suffisante de l'envoi et de la réception de la mise en demeure.

Les éventuels frais de réinstallation restent à la charge du bénéficiaire et n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part du SDIS 39.

Dans l'hypothèse où un nouvel opérateur de radiotéléphonie ou de réseau cellulaire solliciterait du SDIS 39 l'autorisation d'installer des EQUIPEMENTS sur l'un des sites objet de la présente convention, le SDIS 39 s'engage à n'autoriser ladite installation que sous réserve de la compatibilité des installations du nouvel opérateur avec les EQUIPEMENTS de UNABIZ NETWORKS, qui devra être démontrée à UNABIZ NETWORKS par ce nouvel opérateur et confirmée par UNABIZ NETWORKS.

En revanche, les droits consentis à UNABIZ NETWORKS aux termes de la présente convention sont personnels. Aucune sous-occupation ni aucune cession de droits ne peuvent être accordées à un tiers à quelque titre que ce soit, sauf autorisation préalable du SDIS 39.

ARTICLE VI — OBLIGATIONS DES PARTIES — ASSURANCES

UNABIZ NETWORKS fera son affaire personnelle de la souscription d'un contrat d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités et dommages éventuels. UNABIZ NETWORKS supportera ainsi les dommages et préjudices, directs ou indirects, causés par UNABIZ NETWORKS aux tiers et au SDIS, dans le cadre ou à l'occasion de la convention, et notamment en cas de dysfonctionnement du système de l'alerte imputable aux équipements de UNABIZ NETWORKS.

Par ailleurs, le SDIS fera son affaire personnelle de la souscription d'un contrat d'assurance qu'il estimera nécessaire pour couvrir les dommages causés au matériel, propriété de UNABIZ NETWORKS, en cas de faute imputable incontestablement au SDIS.

Hormis ces dommages, aucun recours ne serait exercé par UNABIZ NETWORKS contre le SDIS 39 dont la responsabilité ne saurait être engagée lors de cette mise à disposition pour quelque motif que ce soit telles que les pertes d'exploitation que UNABIZ NETWORKS pourrait subir par exemple.

ARTICLE VII - ACCES AU SITE

UNABIZ NETWORKS et ses préposés ont en tout temps accès aux sites mis à disposition, pour les besoins de l'installation, de la maintenance et de l'entretien des EQUIPEMENTS, sous réserve de se signaler préalablement au GSIC qui informera le centre d'incendie et de secours.

En aucun cas les véhicules et engins du UNABIZ NETWORKS ne doivent entraver la circulation des véhicules et engins de secours aux abords des remises, les seconds jouissant sur les premiers d'une priorité absolue de passage lors de tout départ en intervention de secours.

ARTICLE VIII- RESILIATION

En premier lieu, la présente convention sera résiliée, pour tous les sites, ou partiellement, à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

En second lieu, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de refus ou de disparition définitive des autorisations administratives accordées à UNABIZ NETWORKS lui interdisant toute exploitation de son réseau et/ou son maintien sur tout ou partie des sites mis à disposition ou en cas de faute lourde de l'une des Parties.

UNABIZ NETWORKS ne sera redevable du fait de la résiliation, d'aucune indemnisation et ne pourra prétendre à aucune indemnisation outre que le remboursement, au prorata temporis de l'année civile en cours, de la location du site.

De même, en cas de résiliation pour des problèmes techniques en cours d'année, le remboursement de la redevance, pour la location du site, interviendra au prorata temporis de l'année civile en cours.

Le non renouvellement de la présente convention ne donnera lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

La résiliation prend effet dans le respect des préavis prévus dans la présente convention.

ARTICLE IX - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, à l'exception des mesures d'urgence, feront l'objet d'une tentative d'accord amiable.

Annexe 1 - Liste des sites du SDIS 39 concernés

La liste des sites du SDIS39 est indicative.

Le SDIS 39 informera SIGFOX de toute évolution relative à cette liste.

Au

CIS ARBOIS,

CIS CHAMPAGNOLE,

CIS LONS-LE-SAUNIER,

CIS MOREZ,

CIS THERVAY,

CIS THOIRETTE,

- Direction Départementale.